



## ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté permanent n° 502-24-C071

### **Réglementation de la circulation et du stationnement**

#### **Ruelle des Sœurs**

**Placette située à l'intersection de la rue  
de la Grande Pinte et de la rue Jacques II**

**Instauration d'une zone « Dépose-minute »**

**Rue Jacques II**

#### **Le Maire de la Ville du Port-Marly,**

**VU** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-24, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-4 ;

**VU** le Code Pénal ;

**VU** le Code de la Route modifié par le décret du 1<sup>er</sup> juin 2001 ;

**VU** le Code de la Voirie routière ;

**VU** l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents ;

**VU** les lieux ;

**CONSIDERANT** que la ville du Port-Marly a récemment réalisé des travaux de réaménagement et de sécurisation de la placette située à l'intersection de la rue de la Grande Pinte et de la rue Jacques II ;

**CONSIDERANT** que le programme immobilier, réalisé par la SCCV Villa Marly pour la construction de six maisons individuelles et d'un ensemble de 37 logements sur un terrain sis rue de la Grande Pinte – Impasse Jean Jaurès, est en voie d'achèvement et que l'accès piétons à certains de ces logements se fera par la ruelle des Sœurs ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'instituer une zone « Dépose-minute » sur quatre emplacements situés dans la rue Jacques II, au droit du n° 9, afin de faciliter les entrées et sorties des enfants aux abords de l'école Sainte Geneviève ;

**CONSIDERANT** que, suite à ces aménagements et pour des questions de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement dans la ruelle des Sœurs, la rue Jacques II et sur la placette située à l'intersection de la rue de la Grande Pinte et de la rue Jacques II,

## ARRETE

**Article 1er :** La circulation et le stationnement dans la ruelle des Soeurs, la rue Jacques II et sur la placette située à l'intersection de la rue de la Grande Pinte et de la rue Jacques II seront réglementés comme suit :

**Ruelle des Sœurs :** L'accès à la ruelle (entrée et sortie) se fait uniquement depuis la route de Versailles et est réservé aux riverains, véhicules de secours, de sécurité et services publics, et se termine en impasse, sauf pour les piétons et les cyclistes (côté placette). Afin de permettre le passage des services de sécurité et de secours, l'accès et le dégagement des véhicules, le stationnement et l'arrêt seront interdits et considérés comme gênants.

**Rue Jacques II :** Au droit du n°9, instauration d'une zone de « Dépose-minute » sur 4 emplacements, afin de faciliter les entrées et sorties des enfants aux abords de l'école Sainte Geneviève. La réglementation de la « Dépose-minute » est applicable tous les jours de 7h00 à 18h00, à l'exception des samedis, dimanches, jours fériés et vacances scolaires. Pendant ces tranches horaires, seuls sont autorisés les arrêts d'une durée maximale de 10 minutes, sauf pour les véhicules de secours et de sécurité.

**Placette située à l'intersection de la rue de la Grande Pinte et de la rue Jacques II :** La placette est interdite à la circulation, sauf pour les riverains, véhicules de secours, de sécurité et services publics, et se termine en impasse côté ruelle des Sœurs, sauf pour les piétons et les cyclistes. Le stationnement est interdit sur la placette, y compris devant les entrées charretières.

**Article 2 :** Les dispositions citées ci-dessus prennent effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

**Article 3 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimés conformément aux lois et textes en vigueur.

**Article 4 :** Cette décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Versailles.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police de Marly le Roi, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Saint Germain en Laye, la Police Municipale du Port-Marly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.



Le Port-Marly, le 03 mai 2024  
Le Maire,

  
Cédric PEMBA-MARINE